

**DECISION N°2020-L0145/ARCOP/ORD**

sur recours de KORNET contre l'annulation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020/003/PM/SG/DMP pour l'acquisition d'ordinateurs de bureau (lot 01) et de tablettes (lot 02) au profit du Secrétariat du Centre national pour la protection sociale (SP-CNPS).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 avril 2020 de KORNET contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'annulation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020/003/PM/SG/DMP pour l'acquisition d'ordinateurs de bureau (lot 01) et de tablettes (lot 02) au profit du Secrétariat du Centre national pour la protection sociale (SP-CNPS) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que l'avis de la demande de prix ci-dessus citée a été publié dans le quotidien des marchés publics n°2816 du vendredi 17 avril 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 21 avril 2020 ; que KORNET a saisi l'ORD par lettre en date du 17 avril 2020;

considérant que l'Autorité contractante avait auparavant déclaré la procédure infructueuse pour insuffisance technique du dossier dans le quotidien n°2811-2812 du vendredi 10 au lundi 13 avril 2020 ;

considérant que le requérant avait été déclaré attributaire de cette procédure dans la publication du quotidien n°2807 du 06 avril 2020 ;

que dans cette situation toute annulation de l'attribution doit lui est notifiée individuellement ; que ce préalable n'ayant pas été respecté, la publication du 13 avril 2020 ne saurait lui être opposable ;

qu'il est donc dans les délais pour contester cette décision déclarant la procédure infructueuse et le nouvel avis de demande de prix ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Primature a lancé la demande de prix n°2020/003/PM/SG/DMP pour l'acquisition d'ordinateurs de bureau (lot 01) et de tablettes (lot 02) au profit du Secrétariat du Centre national pour la protection sociale (SP-CNPS) ;

la commission d'attribution des marchés(CAM) a déclaré l'offre de KORNET conforme et lui a attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ; par la suite elle a déclaré la procédure infructueuse pour insuffisance technique du dossier et a dans un nouvel avis paru dans le quotidien des marchés publics n° 2816 du vendredi 17 avril relancé la même procédure ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le communiqué d'annulation est injustifié ;

qu'en effet le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et délégations de service public en son article 110 prévoit les éventuels cas d'une procédure infructueuse que sont : « en l'absence d'offres ou si aucune des offres reçues n'est conforme au dossier d'appel à concurrence[...] » et son article 124 dispose que « l'autorité contractante peut rejeter toutes les offres reçues ; ce rejet des offres est justifié lorsqu'il n' y a pas eu véritablement de concurrence, que les offres reçues ne sont pas conformes pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'appel à concurrence ou que leurs montants soient plus élevés que le budget prévu » ;

que cependant dans le cas d'espèce on ne se trouve dans aucune des hypothèses prévues par la réglementation sur la commande publique ; que c'est donc à tort que la CAM a déclaré la procédure infructueuse car son offre est conforme à tous égards du dossier d'appel à concurrence ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'article 110 du décret 2017-0049 ci-dessus cité dispose que : « en l'absence d'offres ou si aucune des offres reçues n'est conforme au dossier d'appel à concurrence, l'autorité contractante déclare la procédure infructueuse (...) » ;

considérant que la CAM n'a pas fourni d'écritures dans le cadre de cette procédure ; que cependant elle a été contactée par appel téléphonique pour avoir ses arguments ;

que l'ORD après avoir effectué les vérifications utiles a noté que la présente procédure qui a été déclarée infructueuse, l'a été en violation des dispositions de l'article 110 ci-dessus cité car elle avait abouti à déclarer au moins une offre conforme et le marché fut provisoirement attribué ;

que c'est donc à tort que la procédure a été déclarée infructueuse pour insuffisance technique du dossier ;

que face à cette situation, la procédure demeure en cours, et qu'il n'y a pas lieu de lancer un nouvel avis de demande de prix pour le même objet par la même autorité contractante ;

qu'il y a donc lieu d'ordonner l'annulation de ce nouvel avis de demande de prix publié le 17 avril 2020 ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de KORNET est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de KORNET est fondée parce qu'en tant qu'attributaire provisoire, il n'a pas reçu notification de la suite de la procédure de la part de l'administration ; qu'il convient donc d'ordonner l'annulation de l'avis publié le 17 avril 2020 ;**

**-que les motifs invoqués pour rendre la procédure infructueuse ne sont pas réguliers conformément à l'article 110 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;**

**-d'inviter l'autorité contractante à traiter ladite procédure selon les règles de l'art ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 avril 2020

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*